



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-317

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-12-14-00004 - Arrêté préfectoral n°2023-348-004 du 14 décembre 2023 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité de l'exploitant de remontées mécaniques Ecole du Ski Français de la station du Sauze sur la commune d'Enchastrayes (2 pages)

Page 3

04-2023-12-14-00003 - Arrêté préfectoral n°2023-348-006 du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Durance (SAGE) (2 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-14-00004

Arrêté préfectoral n°2023-348-004 du 14 décembre 2023 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité de l'exploitant de remontées mécaniques Ecole du Ski Français de la station du Sauze sur la commune d'Enchastrayes

Digne-les-Bains, le 14 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-348-004

portant approbation des orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'exploitant de remontées mécaniques École du Ski Français de la station du Sauze sur la commune d'ENCHASTRAYES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du Code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-294-011 du 21 octobre 2019 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité des installations de remontées mécaniques exploitées par l'École du Ski Français de la station du Sauze, sur la commune d'Enchastrayes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant de remontées mécaniques École du Ski Français (ESF) du Sauze, version 2 en date du 12 décembre 2023,

VU l'avis technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les orientations du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ESF du Sauze doivent viser à satisfaire à l'objectif de sécurité des usagers, des personnels et des tiers, pendant toute la durée de l'exploitation de ses installations ;

CONSIDÉRANT que la restriction de l'usage de mobiles pour les personnels en situation de conduite et de surveillance de l'exploitation des systèmes de remontée mécanique constitue une mesure de sécurité devant être intégrée au document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : En vertu de l'article 2-1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme, les prescriptions ci-après sont intégrées au document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ESF du Sauze :

« En situation de conduite et de surveillance de l'exploitation, l'usage de tout appareil mobile doté d'un écran est interdit et ce type d'appareil est porté hors de portée de main des personnels affectés à ces missions de sécurité.

Est également interdit le port à l'oreille par ces personnels de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

L'exploitant peut déroger aux dispositions des deux alinéas précédents pour les appareils utilisés en tant qu'aide à la conduite ou pour des motifs liés à l'exploitation. »

Article 2 : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ESF du Sauze, modifié conformément aux prescriptions de l'article 1, est approuvé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

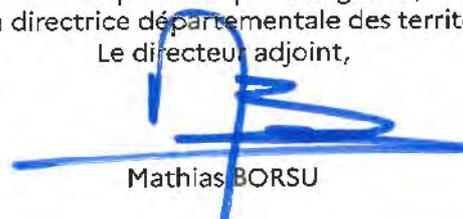
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ESF du Sauze et au maire de la commune de Selonnet, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le directeur adjoint,



Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-14-00003

Arrêté préfectoral n°2023-348-006 du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Durance (SAGE)



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **14 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-348-006

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Durance

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « SDAGE » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2021 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Durance, notamment son article 2 qui désigne le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE de la Durance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Durance ;
- VU** la délibération DCM_2023_02_34 du 29 avril 2023 de la commune d'Avignon ;
- VU** la délibération CC-27-11-23 du 14 novembre 2023 de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Modification de la liste des membres du collège des collectivités

Les deux lignes concernées du tableau « I- COLLEGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX » de l'article 1 de l'arrêté sus-visé, relatives à la Communauté d'agglomération Durance-Luberon Verdon Agglomération (DLVA) et à la Commune d'Avignon, sont remplacées par les lignes suivantes :

Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA)	Le Vice-Président désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Commune d'Avignon	L'adjoint au Maire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et de Vaucluse, et sur leur site internet.

La liste des membres de la **Commission Locale de l'Eau** peut être consultée sur le site internet <http://www.smavd.org> de l'EPTB Durance et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Les Préfets des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et de Vaucluse, la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Directeurs départementaux des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

Le Préfet



Marc CHAPPUIS